



RCS : VIENNE

Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00885

Numéro SIREN : 821 633 252

Nom ou dénomination : L'ATELIER COIFFURE CP

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2016 sous le numéro de dépôt A2016/003687

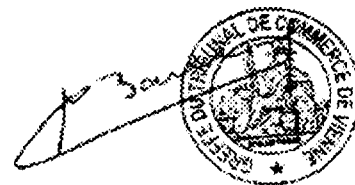
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
Vienne



586119

Dénomination : L'ATELIER COIFFURE CP
Adresse : Les Verchères 38540 Saint-just-chaleyssin -FRANCE-
n° de gestion : 2016B00885
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2016/003687
Date du dépôt : 20/07/2016

Pièce : Statuts constitutifs



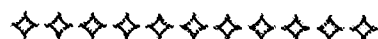
586119

L'ATELIER COIFFURE CP

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros

Siège social : Les Verchères - 38540 SAINT JUST CHALEYSSIN

R.C.S. VIENNE



S T A T U T S

La soussignée :

- **Madame Caroline PHAMANIVANH**, née le 05 juillet 1987 à LYON 4^{ème} (69) de nationalité française, épouse de **Monsieur Frédéric PLATRE**, mariés le 30 juillet 2011 à la MAIRIE DE CORBAS (69) sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Stéphanie GRIFFON, Notaire à CHAPONNAY (69), le 11 JUILLET 2011, régime non modifié depuis, demeurant à CORBAS - 69960, 45, rue des Eglantiers ;

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'elle a convenu de constituer.

PARAPHE
Caroline PLATRE

CP

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Coiffure homme, femme, enfant, barbier, prothésiste ongulair, extension de cil, SPA capillaire,

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« L'ATELIER COIFFURE CP »

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT JUST CHALEYSSIN - 38540, Les Verchères.

Il peut être transféré par la gérance sur tout le territoire national sous réserve de ratification par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique si la société est unipersonnelle.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce & des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

PARAPHE

Caroline PLATRE



ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la Société, à savoir :

- Mme Caroline PLATRE :
MILLE Euros 1 000 €
.....
- TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE :
MILLE Euros 1 000 €

Laquelle somme a été libérée de la totalité de son montant, soit à concurrence de MILLE (1 000) Euros, et a été déposée par l'associée unique, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque suivante : CIC, 68, rue Centrale, 69960 - CORBAS.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) Euros.

Il est divisé en CENT (100) parts de DIX (10) EUROS chacune, libérées en totalité, attribuées à l'associée unique :

- Madame Caroline PLATRE :
CENT parts, n°1 à 100 100,
.....
- TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL CENT PARTS 100.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

9.1 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

PARAPHE
Caroline PLATRE


9.2 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

9.3 Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 -CESSION DES PARTS SOCIALES

10.1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

10.2 - Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

10.3 - En cas de pluralité d'associés

- les cessions de parts entre associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants sont libres ;
- les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession des parts, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus d'agrément effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

PARAPHE
Caroline PLATRE



La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant nominal desdites parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration du délai susvisé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession prévue. Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature consécutive à la liquidation d'une société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

11.1 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

11.2 - En cas de pluralité d'associés

- a les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ;
- a en cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L. 223-14 du code de Commerce (ancien article 45 de la loi du 24 juillet 1966) pour les cessions de parts à des tiers. Il en va de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 12 - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint résulte soit de la notification de la décision d'agrément, soit du défaut de réponse dans les TROIS mois de la notification de la revendication du conjoint.

PARAPHE
Caroline PLATRE


En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS

14.1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

14.2 - Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

14.3 - Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

15.1 - Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

15.2 - Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de TROIS mois notifié à chaque associé par lettre recommandée AR.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DES GERANTS

16.1 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

PARAPHE
Caroline PLATRE


En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

16.2 - En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES GERANTS

La rémunération du gérant est fixée par la décision de nomination. Elle peut être modifiée en cours de vie sociale par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

19.1 - Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

19.2 - En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

19.3 - Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

PARAPHE
Caroline PLATRE
CP

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumis à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1 - Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

22.2 - Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

22.3 - Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

22.4 - Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

22.5 - Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

PARAPHE

Caroline PLATRE

CR

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1^{er} OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE.

Par exception, le premier exercice sera clos le 30 SEPTEMBRE 2017.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

24.1 - Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

24.2 - En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice net, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende.

Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 26- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique - ou si la société est devenue pluri-personnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

PARAPHE
Caroline PLATRE
CP

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 223-12 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

27.1 - La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 237 et suivants du Code de Commerce et de ses textes d'application.

27.2 - Lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 29 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts.

La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique soussigné passera également les actes et les engagements suivants pour le compte de la société. Ils seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

PARAPHE
Caroline PLATRE

CP

ARTICLE 30 - FRAIS - POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommée premier gérant de la société pour une durée indéterminée, Madame Caroline PLATRE, demeurant CORBAS - 69960, 45, rue des Eglantiers, laquelle déclare accepter ses fonctions.

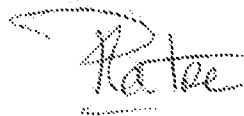
ARTICLE 32 - OPTION POUR L'ASSUJETISSEMENT A L'IMPOT-SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206.3 et 239 du C.G.I., l'associé unique déclare, en sa qualité de gérant associé unique de la S.A.R.L. unipersonnelle L'ATELIER COIFFURE CP, opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés avec effet de ce jour, date de début d'activité de la société.

Fait à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, le 12 JUILLET 2016.
En deux exemplaires.

signature

Caroline PLATRE
Associée unique gérante



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

<u>ASSOCIES</u>	<u>NOMBRE DE PARTS SOUSCRITES</u>	<u>LIBERATION EN TOTALITE en EUROS</u>
☐ Caroline PLATRE	100.....	1 000 €
	-----	-----
☐ TOTAL SOUSCRIT	100.....	1 000 €

ACTES ACCOMPLIS OU A CCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation,
- Versement au CABINET GEBHARDT PAYET S.E.L.A.R.L., 586, chemin des Embouffus - 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY d'une provision de 1 980 EUROS T.T.C. sur frais et honoraires de constitution.

signature
Caroline PLATTRE Associée unique gérante 